

LES AGENTS CHARGES DE LA MISE EN OEUVRE (ACMO)

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Article 4 (Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 4 JORF 11 mai 1995)

Dans le champ de compétence des comités d'hygiène et de sécurité, des **agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité** sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions.

Article 4-1 (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 5 JORF 11 mai 1995)

La mission de l'agent mentionné à l'article 4 ci-dessus est **d'assister et de conseiller le chef de service**, auprès duquel il est placé, dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- **prévenir les dangers** susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- **améliorer les méthodes et le milieu du travail** en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- **faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques** propres à les résoudre ;
- veiller à la bonne tenue des **cahiers d'hygiène et sécurité** dans tous les services.

L'agent mentionné à l'article 4 ci-dessus est associé aux travaux du **comité d'hygiène et de sécurité** compétent pour son service. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité.

Article 4-2 (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 6 JORF 11 mai 1995)

Une **formation initiale, préalable à la prise en fonctions**, et une **formation continue** sont dispensées aux agents mentionnés à l'article 4, en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 15-1 (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 13 JORF 11 mai 1995)

Dans chaque service ou établissement public de l'Etat entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement, **en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret** et après

consultation du comité d'hygiène et de sécurité territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin de prévention a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels sus évoquée.

Cette fiche est établie conformément aux dispositions de l'article R. 241-41-3 du Code du travail. Elle est communiquée au chef de service ou d'établissement. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-1, 5-4 et 5-5 du présent décret. Elle est présentée au comité d'hygiène et de sécurité en même temps que le rapport annuel du médecin de prévention prévu aux articles 28 et 49 du présent décret.

Les comités d'hygiène et de sécurité sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence.